

COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA

175, rue Hargrave, bureau 500, 5^e étage Winnipeg (Manitoba) R3C 3R8

Tél. : 204 945-2089 Téléc. : 204 945-1296

www.gov.mb.ca/labour/labbrd/index.fr.html

COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA BULLETIN D'INFORMATION N^o 16 NOMINATION D'ARBITRES

Le présent bulletin a pour but d'informer les intervenants du milieu des relations de travail d'un processus qui a été mis en œuvre relativement à la nomination d'arbitres en vue du traitement des demandes de renvoi en arbitrage accéléré, conformément à l'article 130 de la **Loi sur les relations du travail**, ainsi qu'à la nomination d'arbitres par la Commission du travail du Manitoba (la « Commission »), de présidents ou d'autres personnes désignées, tel que prévu dans la partie VII de la **Loi**.

Dans les circonstances où la convention collective conclue entre les parties comprend une liste d'arbitres désignés, la nomination d'un arbitre sera faite d'après la liste telle qu'elle figure dans la convention collective (limitée aux personnes indiquées sur la liste d'arbitres de la Commission). Si aucun des arbitres figurant sur la liste de la convention collective n'est en mesure d'accepter la nomination, la Commission procédera à la nomination d'un arbitre de la liste d'arbitres établie par la Commission.

La Commission permettra toujours à chaque partie d'exercer son droit de veto une seule fois par renvoi. Une fois que le veto aura été communiqué à l'agent de la Commission, un autre arbitre sera désigné en fonction de la disponibilité. Veuillez noter que le veto s'applique **UNIQUEMENT** aux demandes de renvoi en arbitrage accéléré, pas à d'autres arbitres ou présidents de conseils d'arbitrage établis par la Commission dans d'autres contextes ou en vertu d'autres lois (p. ex., la nomination d'un président à un conseil d'arbitrage d'intérêts, en vertu de la **Loi sur les écoles publiques**. CPLM. c. P250, lorsque les parties ne peuvent en venir à un accord).

Compte tenu de ce qui précède, il est rappelé aux parties que les renseignements fournis à la Commission, dans la partie n^o 10 de la formule XV (demande de renvoi à l'arbitrage accéléré) et à l'appui de toute demande de nomination d'un arbitre ou d'un président à un conseil d'arbitrage conventionnel, doivent être exacts et complets.

Il est possible de consulter la **Loi sur les relations du travail**, C.P.L.M. c. L10 et le **Règlement sur les règles de procédure de la Commission du travail**, R.M. 184/87 R, sur le site Web de la Commission du travail à www.gov.mb.ca/labour/labbrd/index.fr.html, ou d'en obtenir une copie à la Section des publications officielles, 155, rue Carlton, 10^e étage, Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8, téléphone : 204 945-3101.

Si vous avez besoin de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le bureau de la Commission au 204 945-2089.
